CHARTE DE DÉONTOLOGIE RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE CITOYENNETÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Préambule

Le Maire de SAINT MITRE LES REMPARTS a décidé de mettre en place une « Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique » à l'échelle de la commune de façon à réunir périodiquement l'ensemble des acteurs de proximité pouvant apporter leur contribution à la connaissance partagée du climat social sur le territoire communal ainsi qu'à la recherche de solutions adaptées.

Cette instance d'échange d'informations répond aux nouvelles exigences du **Code de la Sécurité Intérieure**, qui dispose dans son **article L.132-5 que « le CLSPD peut constituer en son sein un ou** plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers. »

Le même article précise en son dernier alinéa que « l'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail ».

Toutefois, il importe que les informations qui seront échangées au sein de cette instance le soient dans le respect de la vie privée des individus et en toute sécurité juridique pour ses membres, notamment lorsqu'il s'agira d'informations portant sur des situations individuelles.

Aussi, afin de garantir la qualité des échanges, l'ensemble des professionnels qui participent à la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique de SAINT MITRE LES REMPARTS a souhaité se doter d'un cadre d'intervention précis à travers la présente charte de fonctionnement, laquelle a été définie collégialement, dans le respect des missions et des règles déontologiques qui s'imposent à chacun.

Article I – OBJET DE LA CELLULE DE CITOYENNETÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DE SAINT MITRE LES REMPARTS

Il est constitué au sein du CISPD, un groupe de travail dénommé « Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique » dont les objectifs sont les suivants :

- identifier et suivre en continu les lieux les plus exposés aux différentes formes de délinquance et d'insécurité,
- procéder à l'analyse des phénomènes les plus récurrents ou particulièrement préoccupants et suggérer des solutions appropriées,
- échanger des « faits et informations à caractère confidentiel » (art. 1 de la Loi du 5 mars 2007), à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal (cf. art. 8 de la Loi du 5 mars 2007), aux fins de signalement des situations difficiles, personnelles ou familiales dont les membres ont connaissance.

ARTICLE II – COMPOSITION DE LA CELLULE DE CITOYENNE F	ET DE
TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DE	

La composition de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique de la ville de SAINT MITRE LES REMPARTS est arrêtée par le Maire, après concertation avec les membres du CISPD, à la liste nominative suivante :

- Monsieur Vincent GOYET, Maire de SAINT MITRE LES REMPARTS ou son représentant
 Monsieur Stéphane MARLOT, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, à la prévention et au civisme.
 Monsieur Jean Luc BLACHON Procureur auprès du TGI d'AIX-EN-PROVENCE ou son suppléant
 Madame la Commissaire de Police d'ISTRES ou son suppléant
 Monsieur Mirhez EL HACHANI Chef de la Police Municipale ou son suppléant
 Madame/Monsieur _____ Chef d'établissement du collège/lycée ou son suppléant
- Madame Marine MALSOT Directrice du CCAS, faisant office de référent social municipal

-	Madame/Monsieur	,	Coordonnateur	de la	a cellule	de	citoyenneté	et	de	tranquillité
	publique									

Chaque membre y participe de son plein accord.

Il dispose d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence reconnue permettant d'apporter des solutions aux problèmes exposés.

Les membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique ainsi désignés s'autorisent à ne pas assister à certaines séances de travail, en particulier lorsque celles-ci ne font pas appel à leurs compétences identifiées; Toutefois, dans l'hypothèse où leur compétence est susceptible d'être mobilisée, ils pourront être tenus informés a posteriori des informations échangées.

À titre exceptionnel, les membres de la cellule de citoyenneté s'autorisent à entendre des personnes ressources et/ou qualifiées (à l'exception de travailleurs sociaux) dès lors que ces dernières disposent d'informations de nature à favoriser la compréhension des situations étudiées, et ce de façon à garantir une prise de décision juste et proportionnée.

Les personnes entendues acceptent de se soumettre aux obligations de confidentialité édictées par la présente charte, mais ne sont pas partie prenante des solutions proposées à l'autorité municipale aux fins de validation.

ARTICLE III – PRINCIPES RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE CITOYENNETÉ ET DE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE DE

La fréquence de réunion :

La cellule de citoyenneté et de tranquillité publique se réunit en moyenne toutes les 6 semaines avec la possibilité d'activer une réunion d'urgence en fonction de l'actualité et des besoins.

Nature des informations à caractère confidentiel partagées et conditions d'échange des informations :

Les membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique s'engagent à ce que les échanges d'informations afférentes à des situations personnelles ou familiales soient utiles à la **poursuite** d'objectifs communs, soient motivés par l'intérêt supérieur des usagers et ne portent pas atteinte à l'intimité de la vie privée au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la réflexion collégiale et à la recherche de solutions au problème posé. Les informations seront échangées dans le respect des missions et obligations de chacun et des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et des articles L.121-6-2 et L.311-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le respect de ces textes, les membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique s'engagent ainsi à ne pas porter atteinte, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente charte, à l'intimité de la vie privée des personnes concernées.

En cela, les travaux seront conduits dans le respect des textes de loi régissant ce droit fondamental, principalement la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », l'article 9 du code civil et l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le choix des situations individuelles soumises à la connaissance de la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique est effectué sur la base des suggestions formulées par chacun des membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.

Lors des réunions, il est du devoir des membres de veiller à ne communiquer que des informations sûres et strictement nécessaires à leur intervention.

En outre, chacun veille à ce qu'aucune information relative à une appartenance politique, syndicale, raciale ou religieuse, ne soit divulguée au cours des échanges.

Il appartient à chaque membre de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du « secret professionnel » dont la révélation est sanctionnée par le code pénal. Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

Les membres vérifient si ces situations sont bien prises en compte par l'une des institutions concernées et, si tel n'est pas le cas, recherchent le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Les membres peuvent également suggérer au Maire la mise en œuvre de l'une des mesures prévues par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance : rappel à l'ordre, transaction, soutien à la fonction parentale.

Les membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique tiennent informés les personnes de l'échange d'informations à caractère confidentiel dont elles font l'objet et, dans la mesure du possible, recherchent leur adhésion ou celle de leur représentant légal.

Les conditions de conservation des informations à caractère confidentiel

Le Maire peut faire appel à un animateur pour préparer et animer les séances de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique.

- Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.
- Il rédige les comptes-rendus qui ne contiennent aucune indication de nature à révéler l'identité des individus et ne mentionnent que l'évaluation de la situation, les mesures déjà engagées et la solution nouvelle envisagée. Ceux-ci sont adressés exclusivement et nommément aux membres habilités de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique par voie de transmission sécurisée, à l'exclusion formelle des tiers.
- Il prend toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

Chaque membre de la cellule de citoyenneté est tenu individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

Aucun document relatif à l'examen d'une situation particulière ne pourra être conservé au-delà d'un délai d'un an, à l'exception des informations visées par l'article 6 de l'arrêté du 14 avril 2009 pour lesquelles le délai de conservation maximum prévu est de 3 ans (données à caractère personnel nécessaires à la tenue du registre de main courante ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des rapports et procès-verbaux de constatation d'infractions).

Le traitement et la conservation de ces données sont également soumis aux règles édictées par la CNIL au terme de sa délibération n°2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatives aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance.

La procédure d'incident

Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de la Cellule de Citoyenneté et de Tranquillité Publique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Toutefois, si l'un des membres déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un(ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui(leur) transmettre les informations nécessaires à son(leurs) intervention(s).

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque réflexion, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

En cas de manquement aux devoirs et au respect des engagements contenus dans la présente charte par l'un des membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique, l'animateur de la cellule en informe sans délai l'institution de rattachement, laquelle a toute légitimité pour se prononcer sur les suites à donner, notamment au regard de la législation régissant le secret professionnel¹.

En cas d'inaction de l'animateur dans un délai raisonnable, chacun des membres de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique est autorisé à se substituer à celui-ci pour engager cette même démarche.

NB: les principes énoncés dans la présente charte s'appliquent non seulement au travail mené dans le cadre de la cellule de citoyenneté et de tranquillité publique de SAINT MITRE LES REMPARTS mais s'imposent également, hors ce cadre, dans les échanges d'informations formels ou informels, bilatéraux ou multilatéraux qui pourraient intervenir ultérieurement entre les partenaires concernés.

L'article 226.13 du Code Pénal précise que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Les articles 226.1 et suivants du Code Pénal prévoient qu'est « puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel (...). Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Fait à, le						
Membres permanents :						
Nom :	Nom:					
Qualité :	Qualité :					
Nom :	Nom:					
Qualité :	Qualité :					
Nom :	Nom :					
Qualité :	Qualité :					
Suppléants :						
ouppleants.						
Nom :	Nom :					
Qualité :	Qualité :					
Nom :	Nom:					
Qualité :	Qualité :					
Nom :	Nom:					
Nom:	Nom :					
Qualité :	Qualité :					